

# BAREMES

# PRIME AU RETROFIT



# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 26 200€

  

Véhicule à transformer	
<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques générales	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

  

Montant de l'aide						
<b>Condition de revenus pers. physique</b>	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€	<b>Personne morale</b>		
<b>Condition « gros rouleur<sup>3</sup> »</b>	Oui ou non	Oui	Non	Oui ou non	<b>Sans objet</b>	
<b>Calcul</b>	<b>=40% x coût TTC de transformation</b>					
<b>Limite<sup>4</sup></b>	<b>CLASSE I</b>	<b>CLASSE II</b>	<b>CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)</b>	<b>CLASSE I</b>	<b>CLASSE II</b>	<b>CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids)</b>
	<b>5000€</b>	<b>7000€</b>	<b>9000€</b>	<b>4000€</b>	<b>6000€</b>	<b>8000€</b>

  

Conditions particulières	
<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.

  

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé	
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

## Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 24 900€

  

Véhicule à transformer	
<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d'au moins <b>5 ans</b> par rapport à la date de sa conversion <b>OU</b> de moins de <b>5 ans</b> si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(J.1) Genre national</b>	
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

  

Véhicule transformé : caractéristiques générales	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

  

Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(F. 1) Poids total autorisé en charge</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

  

Montant de l'aide					
Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€		15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€
	Oui ou non		Oui	Non	Oui ou non
Calcul	=40% x coût TTC de transformation				
Limite <sup>4</sup>	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€ CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>					
Sans perception d'aide PAC <sup>5</sup> de ladite commune	+ 1 000€				
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>				

  

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé	
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur		
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure	
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>	
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 16 300€	
Véhicule à transformer				
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé	<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
		<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)	
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques		
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)	
<b>Date de transformation*</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire	
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)</b>	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )	
		<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route	
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable <sup>3</sup>				
Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
	Oui	Non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation			<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>			-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
<b>Kilométrage</b>	6 000 km			

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 15 400€

### Véhicule à transformer

<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif

<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)

### Véhicule transformé : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité
<b>Date de transformation*</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024</b> et le <b>01/12/2024 inclus</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule transformé : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>(J.1) Genre national</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )
<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

### Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable<sup>3</sup>

Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€		7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
	Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	Oui ou non	Oui	Non
<b>Calcul</b>		=80% x coût TTC de transformation		<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>		<b>3 000€</b>		-
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>				
Sans perception d'aide PAC <sup>6</sup> de ladite commune			<b>+ 1 000€</b>	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>		

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus e l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.